

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



01314500007298

CONSEIL DU 25 septembre 2025

Présents :

*Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre;
Claude JOSSART, Michel-PIERRE, Jean-Marie THIRY, Philippe
BABOUHOT, Hélène RYCKMANS, Anne FERRIERE, Maxime RENARD,
Céline DE WILDE, Chantal THIRY, Olivier MOTTART, Louise DANDOIS,
Camille LAMBERT, Conseillers;
Frédéric CARDOEN, Stéphane COLIN, Benoît BEELEN, Nathalie
LELUBRE, Échevins;
Delphine DUQUESNOY, Présidente du CPAS;
Florent DEBRAS, Président;
Stéphanie VAN MUYLDER, Directrice Générale;*

Objet: Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la promotion des modes de mobilité active - Exercices 2025 à 2030 - Approbation/ew

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 relatifs aux attributions du Conseil communal et les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
- Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des communes et aux pièces justificatives ;
- Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;
- Considérant le souhait du Collège communal de maintenir une prime pour l'acquisition d'un vélo classique, d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable, d'une trottinette électrique, d'une gyroroue, d'un vélo cargo, d'une remorque à vélo ou d'un vélo pliable ;
- Considérant que le matériel suivant peut aussi faire partie de la demande de subside :
 - o Accessoires de visibilité (lampes, vêtements, pinces à vêtement, bandes réfléchissantes, gilet)
 - o Accessoires de sécurité (casque, cadenas, pinces à vêtement)
 - o Fourche cargo, remorque pour vélo en ce compris le kit d'attelage
 - o Matériel complémentaire : sacoche, gourde, sonnette, coussins pour remorque ;
- Considérant que dans le cadre du matériel, il peut y avoir plusieurs demandes par personne et par années ;
- Considérant que les factures acceptées comme justificatifs doivent être datées du 1er janvier de l'année au 31 décembre de l'année concernée ;
- Considérant que les demandes peuvent être rentrées au plus tard le 31 mars de l'année suivante ;
- Considérant que le montant de la prime n'excédera pas le montant total des sommes demandées ;
- Considérant la délibération du conseil communal du 30 mars 2021 établissant un règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la promotion des modes de mobilité ;
- Considérant le souhait du collège communal de pérenniser cette prime ;
- Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 août 2025 ;
- Considérant l'avis favorable avec remarque n°2025_113 rendu en date du 15/09/2025 ;

- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à 17 voix pour et 1 abstention (Philippe Babouhot) :

ARTICLE 1 : d'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la promotion des modes de mobilité active, pour les exercices 2025 à 2030, tel que ci-après retranscrit :

Article 1 : Objet

Dans les conditions du présent règlement et les limites des crédits budgétaires disponibles, le Collège communal octroie une prime pour l'acquisition d'un vélo classique, d'un vélo à assistance électrique, d'un kit adaptable, d'une trottinette électrique, d'une gyroroue, d'un vélo cargo/longtail, d'une remorque à vélo, d'un vélo pliable, de tout matériel neuf et/ou les vélos d'occasion sous réserve de la fourniture des preuves de la vente à fournir : facture de gré à gré, transfert de propriété sur la plateforme <https://mybike.belgium.be/fr/> et photo(s) du vélo.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Vélo classique : vélo composé de deux roues alignées dont la force motrice est fournie par un pédalage sans assistance électrique.

Vélo à assistance électrique : vélo à pédalage équipé d'un mode de propulsion auxiliaire dans le but premier d'aider au pédalage et dont le moteur ne s'actionne que si l'on pédale. L'assistance est toujours adaptée à l'effort (en d'autre cas celui-ci deviendrait un cyclomoteur électrique).

Kit adaptable : tout kit qui permet de transformer un vélo classique en un vélo à assistance électrique.

Trottinette électrique : véhicule monoplace destiné à être conduit par un piéton et constitué d'une plateforme sur laquelle l'utilisateur se tient debout et dotée d'un moteur électrique permettant de se déplacer sans effort et d'un guidon qui permet de diriger la roue avant.

Gyroroue : véhicule monoplace destiné à être conduit par un piéton et constitué d'une roue sur laquelle l'utilisateur se tient debout et dotée d'un moteur électrique permettant de se déplacer sans effort.

Vélo cargo : vélo muni d'un emplacement à l'avant et/ou à l'arrière, permettant le transport d'objets ou d'enfants. Il peut être muni d'un mode de propulsion auxiliaire dans le but premier d'aider au pédalage et dont le moteur ne s'actionne que si l'on pédale.

Remorque à vélo : remorque qui se fixe sur l'axe de roue arrière du vélo.

Vélo pliable : vélo dont le cadre et d'autres parties se plient à l'aide de charnières qui se verrouillent. Les parties pliées restent ainsi solidaires.

Demandeur : La prime est demandée par l'utilisateur ou par la tutrice ou le tuteur légal.e de l'utilisateur si celui-ci ou celle-ci est mineur(e) et à condition qu'il ou elle soit domicilié(e) sous le même toit et qu'il ou elle soit repris(e) au registre de population de la Commune de Chastre.

Article 3 : Prime

Le montant de la prime communale est fixé à 100,00 €.

Si le montant d'achat est inférieur à 100,00€, la prime sera équivalente au montant de l'achat. Pour tout achat de mode de mobilité active dont le prix est supérieur à 100€, 5% du prix du mode de mobilité sera ajouté à la prime de 100€ avec un plafond maximum de 300€.

L'achat du matériel ne peut pas être compris dans les 5% supplémentaires.

Exemple : prix achat = 1500€, prime = 175€

Article 4 : Conditions d'octroi

Est bénéficiaire de la prime toute personne physique domiciliée dans la commune à la date d'achat du matériel pour laquelle la prime est versée.

Une seule prime peut être octroyée par année et par personne domiciliée sur le territoire de Chastre.

La présente prime est cumulable avec d'autres primes similaires relevant d'un autre niveau de pouvoir.

Article 5 : Procédure

La demande de prime se fera au moyen du formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé.

Lors de l'introduction de la demande, les documents suivants sont à joindre au formulaire sous peine d'irrecevabilité :

- La preuve d'achat
- La copie de la carte d'identité

Cette prime sera versée sur le compte bancaire renseigné par le demandeur via le formulaire. Le Collège communal se réserve le droit de procéder aux vérifications utiles par un agent communal.

Les factures doivent être datées du 1er janvier de l'année au 31 décembre de l'année concernée pour être recevable.

Pour les vélos d'occasion et uniquement dans ce cas, la preuve de transfert de propriété via l'application My Bike devra être jointe à la demande.

Le vélo ne pourra être revendu dans les trois ans. Le bénéficiaire en fait la déclaration sur l'honneur, telle qu'indiquée dans le formulaire de demande de prime.

Article 6 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre demande de prime communale sont traitées par la Commune de Chastre dans le respect du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail) sont traitées uniquement à des fins d'octroi de prime et seront conservées durant 5 ans.

Les données utiles à la facturation seront conservées pour un maximum de 10 ans et sont stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

Vos données seront ensuite supprimées.

Conformément au RGPD, vous bénéficiez notamment d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez prendre connaissance de l'ensemble de vos droits via notre Politique de protection des données :

<https://www.chastre.be/>

Le responsable du traitement de vos données (la Commune de Chastre, Avenue du Castillon 71- 1450 Chastre) ainsi que son Délégué à la protection des données (dpo@chastre.be) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits.

Si vous désirez de plus amples informations, ou si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez contacter l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 – 1000 Bruxelles, Tél. + 32 2 274 48 00 – contact@apd-gba.be).

ARTICLE 2 : Le présent règlement entrera en vigueur au 5^e jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 3 : de transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier pour information.
- au service environnement, pour information.
- au service communication pour information à la population via le "Bien vivre à Chastre", les réseaux sociaux et le site internet de la commune.

Par le Conseil:

**La Directrice Générale,
Stéphanie VAN MUYLDER**

**Le Bourgmestre,
Thierry CHAMPAGNE**

**Pour extrait conforme
Délivré le 30 septembre 2025.**

**La Directrice générale,
VAN MUYLDER Stéphanie**

**Le Bourgmestre,
CHAMPAGNE Thierry**

